



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 714

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES AMENDES  
RELATIVES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE  
STATIONNEMENT**

---

**Avis de motion donné le 20 décembre 2011  
Adopté le 22 décembre 2011  
En vigueur le 26 décembre 2011**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement a pour but de fixer à 32 \$ les amendes relatives aux infractions en matière de stationnement sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.*

*Il modifie également à cette fin le Règlement de l'agglomération sur les normes de stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 714**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LES AMENDES RELATIVES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION,  
DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Lorsqu'un règlement, applicable sur les rues et routes qui forment le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération, prévoit une infraction à une disposition relative au stationnement, la personne qui commet l'infraction est passible d'une amende de 32 \$, lorsqu'il s'agit d'une infraction relative à un des objets suivants :

1° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au règlement applicable;

2° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule durant une période plus longue que celle indiquée par une signalisation installée conformément au règlement applicable;

3° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans une zone de débarcadère dûment identifiée;

4° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule avec l'avant de celui-ci dans le sens contraire de la circulation;

5° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule à plus de 30 centimètres de la bordure de la rue, du trottoir ou du bord de la chaussée;

6° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule face à une entrée charretière ou à une entrée aménagée en bordure d'une rue ou d'une place publique pour faciliter l'accès d'un véhicule à un immeuble;

7° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule dans une intersection ou à moins de cinq mètres de celle-ci ou de la bordure d'une rue transversale;

8° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;

9° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule sur un trottoir;

10° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule en double sur la chaussée;

11° l'immobilisation ou le stationnement d'un véhicule de manière à obstruer la circulation.

**2.** L'article 12 du *Règlement de l'agglomération sur les normes de stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique*, R.A.V.Q. 568, est modifié par le remplacement de « 30 \$ » par « 32 \$ ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement ayant pour but de fixer à 32 \$ les amendes relatives aux infractions en matière de stationnement sur le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.*

*Il modifie également à cette fin le Règlement de l'agglomération sur les normes de stationnement lors d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*